

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| Destinations          | Abonnement |        |        |       |        |       | ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS  |
|-----------------------|------------|--------|--------|-------|--------|-------|---|
|                       | 1 an       |        | 6 mois |       | 3 mois |       |   |
|                       | Ordin.     | Avion  | Ordin. | Avion | Ordin. | Avion |   |
| Togo .....            | 6 000      | —      | 3 300  | —     | 1 725  | —     | Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME<br><br>Les abonnements et annonces sont payables d'avance |
| France, Afrique ..... | —          | 8 400  | —      | 4 620 | —      | 2 415 |   |
| Autres pays .....     | —          | 12 000 | —      | 6 600 | —      | 3 450 |   |

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

#### PRESIDENCE

#### 1995

23 nov. — Loi n° 18 modifiant la loi n° 90-17 du 5 novembre 1990 portant réglementation bancaire..... 2

#### 1996

2 fév. — Loi n° 001 portant détermination et fixation de l'indemnité parlementaire et des autres avantages dus aux députés..... 2

2 fév. — Loi n° 002 visant à modifier l'article 6 de la loi organique en date du 2 février 1996 portant détermination et fixation de l'indemnité parlementaire et des autres avantages dus aux députés..... 5

#### DECRETS

#### PRESIDENCE

#### 1995

9 oct. — Décret n° 62/PR portant définition et modalités d'attribution, de renouvellement et de gestion des bourses d'études, de perfectionnement, des aides et secours scolaires..... 5

#### 1996

9 janv. — Décret n° 04/PR relatif aux modalités de recrutement et de gestion des Enseignants Auxiliaires..... 9

#### PRIMATURE

#### 1995

30 nov. — Décret n° 187/PMRT portant nomination d'un directeur de cabinet..... 12

27 déc. — Décret n° 193/PMRT portant nomination d'un conseiller.... 12

#### ARRETES ET DECISIONS

#### PRESIDENCE

#### 1996

7 fév. — Arrêté n° 01/PR portant nomination d'un conseiller juridique. 12

7 fév. — Arrêté n° 02/PR portant nomination de conseillers techniques et de chargés de missions ..... 12

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL  
ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

**1996**

- 26 janv. — Arrêté n° 01/MDRHV/DGDR/DEFA portant ouverture de concours d'entrée à l'Ecole Inter-Etats des Techniciens Supérieurs de l'Hydraulique et de l'Equipement Rural (ETSHER) de Kamboinse (Burkina-Faso)..... 12
- 30 janv. — Arrêté n° 04/MDRHV/DGDR/DEFA portant ouverture de concours d'entrée à l'Ecole Inter-Etats des Ingénieurs de l'Equipement Rural (EIER) de Ouagadougou (Burkina-Faso) 13

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**1996**

- 26 janv. — Arrêté n° 19/METFP portant avancement automatique d'échelon et promotion (Régularisation) ..... 14
- 1<sup>er</sup> fév. — Arrêté n° 33/METFP portant admission à la retraite (régularisation)..... 14

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS**

**LOIS**

**PRESIDENCE**

*Loi n° 95-018/PR modifiant la loi 90-17 du 05 novembre 1990 portant réglementation bancaire.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 40 de la loi n° 90-17 du 05 novembre 1990 portant réglementation bancaire est modifié comme suit :

“Article 40 — Les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Avant le 30 juin de l'année suivante, les banques et établissements financiers doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire leurs comptes annuels dans les délais et conditions prescrits par la Banque Centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisi (s) sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'Appel ou tout autre organisme habilité en tenant lieu.

Le choix du ou des commissaires aux comptes est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire.

Les comptes annuels de chaque banque ou de chaque établissement financier sont publiés au Journal Officiel à la diligence de la Banque Centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de la Banque ou de l'établissement financier”.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 novembre 1995

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Edem KODJO**

*Loi organique n° 96-001/PR portant détermination et fixation de l'indemnité parlementaire et des autres avantages dus aux députés*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE PREMIER**

**De la nature de l'indemnité parlementaire et des autres avantages dus aux députés.**

Article premier : La présente loi détermine et fixe l'indemnité parlementaire et les autres avantages dus aux députés, conformément à l'article 52 alinéa 5 de la Constitution.

Art. 2 — Les éléments constitutifs de l'indemnité parlementaire sont :

- l'élément permanent de rémunération ;
- l'indemnité de session ;
- les indemnités relevant de l'exercice du mandat parlementaire ;
- les indemnités spécifiques en rapport avec la fonction exercée au sein de l'institution parlementaire.

Art. 3 — Les avantages dus aux députés sont :

- la protection sociale ;

- les frais afférents aux déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national dans le cadre de missions officielles ;
- le prêt pour achat de véhicule et installation du député.

## CHAPITRE II

### De la détermination de l'indemnité parlementaire

Art. 4 — L'élément permanent de rémunération prévu à l'article 2 de la présente loi est constitué par une indemnité mensuelle égale au traitement à l'indice maximum des cadres de la hiérarchie de l'administration publique générale de l'Etat.

Art. 5 — Les fonctionnaires élus députés perçoivent l'indemnité parlementaire prévue par la présente loi organique.

Art. 6 — Les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, députés à l'Assemblée nationale perçoivent, outre l'indemnité parlementaire, les rémunérations et avantages liés à l'exercice de leurs activités professionnelles dans les limites fixées par les textes en vigueur.

Art. 7 — Les indemnités particulières liées à une nomination personnelle d'un député, sont cumulatives avec les indemnités attachées au mandat de député.

Art. 8 — En raison des contraintes propres au mandat parlementaire, le député perçoit les indemnités compensatrices ci-après :

- indemnité de téléphone ;
- indemnité de déplacement ;
- indemnité de logement ;

Art. 9 - 1 — Le président de l'Assemblée nationale perçoit, outre l'indemnité mensuelle prévue à l'article 4 ci-dessus, une indemnité mensuelle spéciale dite indemnité de représentation.

L'ensemble des indemnités et autres avantages alloués au président de l'Assemblée nationale doivent être équivalents à ceux accordés au Premier ministre.

2 — Les autres membres du bureau de l'Assemblée nationale, les présidents et vice-présidents de groupes parlementaires et les membres de bureaux des commissions permanentes perçoivent, outre l'indemnité mensuelle prévue à l'article 4 ci-dessus, une indemnité spéciale dite indemnité de fonction.

L'ensemble des indemnités et avantages qui leur sont alloués doivent être équivalents à ceux accordés :

- aux ministres, pour ce qui concerne les vice-présidents de l'Assemblée nationale ;

- aux secrétaires d'Etat, pour ce qui concerne les questeurs, les présidents de groupes parlementaires, les présidents de commissions permanentes, les secrétaires parlementaires.

Dans tous les cas, la différence entre l'ensemble des indemnités et autres avantages pécuniaires accordés aux présidents de groupes parlementaires, et ceux des autres députés n'assurant aucune fonction particulière ne saurait être supérieure à un seuil déterminé.

Art. 10 - 1 — Le président de l'Assemblée nationale et les questeurs bénéficient de la gratuité de logement.

2 — Les membres du bureau de l'Assemblée nationale, les présidents de groupes parlementaires et les présidents de commissions permanentes ont droit chacun à un véhicule de fonction.

— Un véhicule de fonction est mis à la disposition de chaque commission permanente sous la responsabilité du président de la commission.

3 — Le président de l'Assemblée nationale a droit à la gratuité de la domesticité, de l'eau, de l'électricité et du téléphone.

Il est mis à sa disposition un personnel de dix (10) gens de maison.

4 — Les autres membres de l'Assemblée nationale ont droit chacun à un personnel de trois membres pris en charge par l'Assemblée nationale au titre de la permanence du député.

Art. 11-1 — Au début de la législature, un prêt sans intérêt est accordé au député par le Trésor public en vue d'acquérir un véhicule et d'assurer son installation.

2 — La protection sociale du député prévue à l'article 3 de la présente loi organique, se décompose comme suit : assurance- vie, accidents du travail, assurance-maladie et allocations familiales.

3. — Il est institué un insigne distinctif, une cocarde et une écharpe aux couleurs nationales pour les membres de l'Assemblée nationale.

4 — Le député a droit à un passeport diplomatique.

Art. 12 — Le député peut effectuer des missions officielles à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national.

1 — Pour les missions à l'intérieur du territoire national, les députés se déplacent dans les mêmes conditions que celles fixées pour les membres du gouvernement.

2 -- Pour les missions à l'extérieur du territoire national, lorsque le déplacement s'effectue par voie aérienne, le président de l'Assemblée nationale, sans préjudice des dispositions de l'article 9, les membres du bureau de l'Assemblée nationale, les présidents des groupes parlementaires et les présidents de commissions permanentes voyagent en 1<sup>re</sup> classe et les autres députés en classe affaire.

L'hébergement est assuré dans un hôtel de la classe trois (3) étoiles au moins.

Dans tous les cas, le député perçoit des frais de mission fixés par le bureau de l'Assemblée nationale en tenant compte du coût de la vie dans le pays où s'effectue la mission et destinés à couvrir la restauration, les déplacements et les autres frais.

Art. 13 -- Seul l'élément permanent de rémunération défini à l'article 4 de la présente loi est imposable selon la législation en vigueur.

L'impôt sur le revenu est prélevé sur 50 % de cette indemnité.

### CHAPITRE III

#### De la fixation du montant de l'indemnité et autres avantages

Art. 14 -- Une annexe à la présente loi précise le montant des diverses indemnités et avantages pécuniaires.

Art. 15 -- Les indemnités et autres avantages prévus par la présente loi sont inclus dans le budget de fonctionnement de l'Assemblée nationale.

### CHAPITRE IV

#### Des dispositions diverses

Art. 16 -- Les indemnités prévues par la présente loi sont maintenues au profit de leurs bénéficiaires pendant trois (3) mois après la fin de l'exercice du mandat parlementaire sauf en cas de démission.

Art. 17 -- La présente loi sera exécutée comme loi organique de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 février 1996

Le Président de la République  
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre  
Edem KODJO

### COMMISSION SPECIALE

#### Annexe à la Loi Organique portant détermination et fixation de l'indemnité parlementaire et des autres avantages à incidence financière dus aux députés

Article premier -- Conformément à l'article 14 de la loi organique portant détermination et fixation de l'indemnité parlementaire et des autres avantages à incidence financière dus aux députés, la présente annexe précise le montant desdits indemnités et avantages.

Art. 2 -- Il est alloué à chaque député une indemnité mensuelle de base d'un montant de deux cent soixante et onze mille neuf cent soixante quatre (271.964) francs CFA.

Ce montant suit la variation de la valeur du point indiciaire de rémunération des cadres supérieurs de la Fonction publique.

Art. 3 -- Durant les sessions parlementaires, chaque député perçoit une indemnité forfaitaire de dix mille (10.000) francs par jour, dite indemnité de session, destinée à couvrir ses frais. Toutefois, pour l'année 1995, l'indemnité de session est fixée à sept mille cinq cents (7.500) francs par jour.

Art. 4 -- Les indemnités relevant de l'exercice du mandat parlementaire sont :

1 -- Indemnité de téléphone.

- a) -- l'installation de téléphone pour chaque député dans sa circonscription électorale contre le paiement d'un forfait.
- b) -- l'indemnité compensatrice mensuelle de téléphone est de 15.000 F.

2 -- Indemnité mensuelle de déplacement :

|                              |          |
|------------------------------|----------|
| -- région maritime .....     | 15.000 F |
| -- région des plateaux ..... | 20.000 F |
| -- région centrale .....     | 25.000 F |
| -- région de la Kara .....   | 30.000 F |
| -- région des savanes .....  | 35.000 F |

Les frais de fonctionnement de la permanence du député, pris en charge par l'Assemblée nationale, sont de cinquante mille (50.000) francs par mois. Ce montant est évolutif.

Art. 5 - 1 -- Une dotation mensuelle de carburant est mise à la disposition de la questure pour être allouée aux membres de l'Assemblée nationale ci-après désignés, bénéficiaires d'un véhicule de fonction :

- \* président
- \* vice-président
- \* questeurs
- \* présidents des groupes parlementaires
- \* présidents des commissions permanentes
- \* secrétaires parlementaires.

2 — L'indemnité mensuelle de fonction attribuée à certains députés exerçant une fonction spécifique au sein de l'institution parlementaire est fixée comme suit :

|   |           |
|---|-----------|
| — vice-président .....  | 100 000 F |
| — questeur .....  | 70 000 F  |
| — président de groupe parlementaire .....                     | 70 000 F  |
| — président de commission permanente.....                     | 50 000 F  |
| — secrétaire parlementaire .....                              | 50 000 F  |
| — vice-président de groupe parlementaire...                   | 30 000 F  |
| — vice-président et rapporteur de commission permanente ..... | 30.000 F  |

3 — Le président de l'Assemblée nationale et les questeurs bénéficient d'un logement de fonction.

En attendant que le logement de fonction leur soit attribué, il leur est accordé, une indemnité compensatrice de :

— trois cent mille (300.000) francs pour le président de l'Assemblée nationale.

— cent mille (100.000) francs pour le questeur.

Il est alloué aux autres membres de l'Assemblée nationale une indemnité forfaitaire mensuelle de logement d'un montant de vingt mille (20.000) francs pour l'année 1995. Ce montant est évolutif.

Art. 6 — Le seuil prévu à l'article 8 de la loi organique est de 100.000 F.

Art. 7-1 — Au début de la législature, il est consenti par le Trésor public un prêt de quatre millions (4.000.000) de francs à tout député pour son installation et pour l'acquisition d'un véhicule. Ce prêt est remboursable en quarante mensualités.

2 — Pendant la durée de son mandat, chaque député bénéficie d'une assurance-maladie souscrite par l'Assemblée nationale, pour ses frais de santé, ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs, pour un montant de 200.000 francs par an.

3 — Pendant la durée de son mandat, chaque député bénéficie d'une assurance-vie souscrite par l'Assemblée nationale pour un capital décès de trente millions (30.000.000) de francs.

Délibérée et adoptée à Lomé, le 03/07/95

Le Président de l'Assemblée nationale,  
**Dahuku PERE**

*Loi organique n° 96-002/PR visant à modifier l'article 6 de la loi organique en date du 02 février 1996 portant détermination et fixation de l'indemnité parlementaire et des autres avantages dus aux députés.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 6 de la loi organique portant détermination et fixation de l'indemnité parlementaire et des autres avantages dus aux députés est modifiée comme suit :

Art. 6— Les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, députés à l'Assemblée nationale perçoivent, outre l'indemnité parlementaire, les rémunérations et avantages liés à l'exercice de leurs activités professionnelles, à l'exclusion des indemnités prises en compte dans l'indemnité parlementaire.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi organique.

Fait à Lomé, le 02 février 1996

Le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Edem KODJO**

**DECRETS**

PRESIDENCE

*DECRET n° 95-062/PR portant définition et modalités d'attribution, de renouvellement et de gestion des bourses d'études, de perfectionnement, des aides et secours scolaires.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le Décret n° 92-195/PM du 12 août 1992 portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE I**

### Dispositions générales

Article premier : L'Etat togolais peut accorder sur son budget, dans les conditions déterminées par le présent décret, des bourses d'études, de perfectionnement, ainsi que des aides et secours scolaires.

Art. 2 — Des allocations de bourse, d'aide et de secours scolaires peuvent également être mises à la disposition de l'Etat togolais par les collectivités locales, les institutions privées nationales et étrangères, les Etats amis et Organisations internationales.

Art. 3 — Les bourses, aides et secours scolaires à des élèves, étudiants et agents de l'Etat de nationalité togolaise reconnus aptes à entreprendre, poursuivre ou compléter des études ou des stages de formation.

Art. 4 — La bourse ne constitue ni un droit ni un salaire. Elle est une assistance financière à vocation sociale. Elle prend en compte le mérite et la situation sociale de l'élève ou de l'étudiant. Elle aide le bénéficiaire à améliorer ses conditions de vie et d'étude.

Art. 5 — Les bourses sont réparties proportionnellement au nombre de dossiers de demande de bourses par Préfecture. Mais pour éviter que les Préfectures à faible taux de scolarité ne se retrouvent avec un nombre de bourses dérisoire, un quota minimum identique de bourses est déterminé chaque année par la Commission nationale de Bourses d'Etudes et de Formation pour chacune des Préfectures. Toutefois, ces bourses ne vont qu'aux étudiants de ces Préfectures qui remplissent les critères définis dans le présent décret.

Art. 6 — L'aide est une assistance financière annuelle accordée à certains étudiants non boursiers nécessiteux et remplissant les conditions académiques.

Art. 7 — L'étudiant qui s'inscrit en première année du 1<sup>er</sup> cycle de faculté ne peut prétendre qu'à une aide scolaire.

Art. 8 — Le secours scolaire est une assistance financière exceptionnelle et ponctuelle destinée à faire face à des dépenses extraordinaires occasionnées par les études.

Art. 9 — L'octroi des bourses fait l'objet d'un décret pris en Conseil des ministres. Le projet est introduit par le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique sur la base des travaux de la Commission nationale des Bourses d'Etudes et de Formation.

Art. 10 — Les bourses d'études obéissent à l'un des régimes suivants :

— Bourses d'études secondaires accordées aux élèves togolais méritants, remplissant les conditions requises et en formation dans les établissements des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés au Togo.

— Bourses d'études supérieures  
Dans ce régime on distingue :

\* les bourses nationales pour des formations au Togo ou à l'étranger ;

\* les bourses étrangères mises à la disposition du Togo par des pays amis et organisations internationales pour des formations au Togo ou à l'étranger ;

\* les bourses complémentaires accordées à des agents de l'Etat togolais aux bénéficiaires d'une bourse étrangère dont le taux est inférieur à celui de la bourse togolaise dans le pays d'étude.

— Bourses de perfectionnement accordées à des agents de l'Etat pour une formation au Togo ou à l'étranger. Elles peuvent être nationales, c'est-à-dire accordées par le Togo sur son budget, ou étrangères, c'est-à-dire accordées au Togo à partir des allocations de bourses mises à sa disposition par les Etats amis et organisations internationales.

Toute bourse nationale de perfectionnement doit faire l'objet d'une prévision budgétaire par le ministre qui en fait la demande.

Art. 11 — L'enveloppe globale annuelle des bourses nationales, aides et secours scolaires ne peut excéder un plafond correspondant aux possibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 12 — L'établissement des priorités pour l'octroi des bourses doit être conforme aux objectifs de la politique économique et sociale du pays.

Art. 13 — Les taux de bourses nationales et le montant des aides sont fixés en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Art. 14 — Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique est responsable de la gestion de toutes les bourses d'études et de formation.

## CHAPITRE II

### Commission nationale des Bourses d'Etudes et de Formation

Art. 15 — La Commission nationale des Bourses d'Etudes et de Formation est chargée :

- d'étudier les dossiers des candidats à toutes les bourses d'études et de formation de même que ceux relatifs aux aides ;
- de proposer l'inscription des candidats retenus dans des filières universitaires pour lesquelles on leur attribue la bourse compte tenu de leurs aptitudes ;
- de proposer le renouvellement ou la suppression des bourses.

Art. 16 — La Commission nationale des Bourses d'Etudes et de Formation est composée comme suit :

**Président :**

- Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique ou son représentant.

**Vice-Président :**

- Le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ou son représentant.

**Secrétaire :**

- Le Directeur des Bourses et Stages.

**Membres :**

- un représentant de la Présidence de la République
- un représentant de la Primature
- un représentant de chaque Ministère
- le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de l'Education ou son représentant
- le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ou son représentant
- le directeur de l'Enseignement supérieur ou son représentant
- le recteur de l'Université du Bénin ou son représentant
- le directeur de l'Orientation scolaire et professionnelle ou son représentant
- le directeur général de la Planification de l'Education ou son représentant
- le directeur de l'Enseignement technique ou son représentant
- le directeur de l'Enseignement du 3<sup>e</sup> degré ou son représentant
- le directeur de l'Enseignement du 2<sup>e</sup> degré ou son représentant
- le Secrétaire de l'UNESCO ou son représentant
- le directeur du Centre des Œuvres Universitaires ou son représentant
- le directeur des Affaires académiques et de la Scolarité (DAAS) ou son représentant
- les doyens des facultés ou leurs représentants
- les directeurs d'écoles supérieures ou leurs représentants
- le directeur général du Plan et du Développement ou son représentant

- le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou son représentant
- le directeur des Finances ou son représentant
- le directeur du Contrôle financier ou son représentant
- le directeur du Budget ou son représentant
- le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ou son représentant
- le directeur du Bien-Etre social ou son représentant
- trois représentants des étudiants.

Art. 17 — le directeur des Bourses et Stages, assure le secrétariat de la Commission nationale des Bourses d'Etudes et de Formation. Il établit le calendrier des réunions et convoque les membres de la Commission à l'initiative du Président.

Art. 18 — Les propositions de la Commission nationale des Bourses d'Etudes et de Formation sont consignées dans un procès-verbal adopté par les membres de ladite commission.

### CHAPITRE III

#### Critères d'attribution des bourses d'études et de perfectionnement

Art. 19 — Pour prétendre à la bourse des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés, il faut :

- être de nationalité togolaise ;
- avoir un bon cursus scolaire (les critères d'évaluation des dossiers sont définis par la Commission nationale des Bourses d'Etudes et de Formation) ;

- être orphelin ou être issu d'une famille à faible revenu ;

Art. 20 — L'étudiant de l'Enseignement supérieur peut prétendre :

- à une bourse à partir de la 2<sup>e</sup> année du premier cycle des Facultés ;
- à une bourse dès la première année des écoles supérieures de formation professionnelle accessibles par voie de concours ;

Art. 21 — Pour l'Université du Bénin, la Commission nationale des Bourses d'Etudes et de Formation établit chaque année la liste des écoles et facultés dont les étudiants en 2<sup>e</sup> année de premier cycle bénéficient de la bourse. Dans ces écoles et facultés l'évaluation en première année du 1<sup>er</sup> cycle est assimilée à un concours. Toutefois, ces étudiants devront remplir les critères définis dans le présent décret.

Art. 22 — Pour prétendre à la bourse d'études supérieures, il faut remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité togolaise
- être inscrit dans un établissement d'Enseignement supérieur
- être orphelin ou issu d'une famille à faible revenu
- avoir un bon cursus scolaire (les critères d'évaluation des dossiers sont définis par la Commission nationale des Bourses d'Etudes et de Formation).

Art. 23 — La bourse de perfectionnement est accordée aux agents de l'Etat retenus par leur ministère de tutelle. La sélection s'effectue par voie de concours ou sur la base de l'expérience professionnelle. Elle se fait en collaboration avec le Ministère de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique et le ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales.

#### CHAPITRE IV

##### Critères d'Attribution des aides et secours scolaires

Art. 24 — L'aide est accordée par l'Etat togolais pour une formation au Togo ou à l'Etranger.

Art. 25 — Pour prétendre à l'aide scolaire, il faut :

- être de nationalité togolaise
- avoir un bon cursus scolaire (les critères d'évaluation des dossiers sont définis par la Commission nationale des Bourses d'Etudes et de Formation).
- être issu d'une famille à faible revenu ;
- être inscrit dans une institution d'enseignement supérieur pour l'année en cours.

Art. 26 — La demande de secours scolaire accompagnée des pièces justificatives est soumise à l'approbation du ministre de l'Education nationale.

#### CHAPITRE V

##### Des obligations du boursier

Art. 27 — Pour certaines formations, l'Etat peut demander à l'étudiant ou au stagiaire candidat à la bourse d'études supérieures de signer un engagement décennal l'obligeant à servir dans un service public après sa formation.

En cas de non respect de cet engagement, le bénéficiaire est tenu de rembourser l'équivalent des frais assumés au titre de la bourse ayant servi à sa formation.

#### CHAPITRE VI

##### Renouvellement ou suppression des bourses d'études

Art. 28 — La Commission nationale des Bourses d'Etudes et de Formation évalue chaque année les dossiers de tous les boursiers. A cet effet, les résultats de fin d'année sont communiqués à la direction de leurs établissements.

Art. 29 — Le renouvellement de la bourse est accordé à l'étudiant qui a subi avec succès les épreuves sanctionnant les études pour lesquelles il était régulièrement inscrit.

Art. 30 — La bourse est supprimée dans l'un des cas suivants :

- redoublement dans l'une des classes des établissements des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés, .
- deuxième redoublement dans l'un des cycles de l'enseignement supérieur,
- changement d'orientation par rapport aux études indiquées dans le décret d'attribution des bourses sans autorisation du Ministre de l'Education Nationale,
- interruption des études sans justification acceptée par l'établissement d'accueil et le Ministre de l'Education Nationale,
- fin de formation,
- mauvaise assiduité aux cours, aux travaux dirigés ou aux travaux pratiques, attestée par le Chef de l'établissement,
- absence non justifiée aux examens,
- exercice d'un travail salarié à temps plein,
- falsification d'un des documents constitutifs du dossier de demande de bourse,
- production de faux certificats médicaux;
- exclusion de l'établissement.

#### CHAPITRE 7

##### — Prise en charge en cas de maladie

Art. 31 — Les frais médicaux et les frais d'hospitalisation des étudiants boursiers sont à la charge du budget de l'Etat dans les conditions et les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 32 — L'étudiant souffrant d'une maladie curable conserve sa bourse jusqu'à la prochaine commission.

Art. 33 — Lorsque l'étudiant souffre d'une maladie non curable médicalement constatée, la bourse est supprimée. Si cet étudiant est à l'étranger, il est rapatrié aux frais de l'Etat.

Art. 34 — Tous les cas de maladie ayant entraîné la suspension des études, doivent être portés à la connaissance du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique avant les assises de la Commission nationale des bourses d'Etudes et de Formation.

#### CHAPITRE VIII

##### Dispositions finales

Art. 35 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 36 — Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique/est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 9 octobre 1995

Le Président de la République

**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre,

**Edem KODJO**

Le ministre des Finances et de l'Economie

**Elom Emile DADZIE**

Le ministre de l'Education nationale  
et de la Recherche scientifique

**Prof. Komlavi F. SEDDOH**

Le ministre de l'Enseignement technique  
et de la Formation professionnelle

**Stanislas Bamouni BABA**

**DECRET N° 96-004/PR relatif aux modalités de recrutement et de gestion des enseignants auxiliaires**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 92-195/PM du 12 août 1992 portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu le décret n° 94-063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Sur rapport conjoint du ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique et du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE I**

**Dispositions générales**

Article premier : Les enseignants auxiliaires relèvent du ministère de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique et du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2 — Ont la qualité d'enseignants auxiliaires, les enseignants contractuels et temporaires, les enseignants du Programme Emploi-Formation et les enseignants pris en charge par les Associations des Parents d'Elèves des premier, deuxième et troisième degrés de l'enseignement général et de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 3 — Les enseignants auxiliaires sont regroupés dans un cadre qui comprend les corps ci-après :

— Le corps des professeurs des lycées d'enseignement général et de lycées d'enseignement technique et professionnel classé dans la catégorie A1 ;

— Le corps des professeurs de collège d'enseignement général, de collège d'enseignement technique et de centre régional d'enseignement technique et de formation professionnelle classé dans la catégorie A2 ;

— Le corps des instituteurs et des professeurs techniques adjoints classé dans la catégorie B ;

— Le corps des instituteurs-adjoints et des professeurs techniques adjoints classé dans la catégorie C ;

**CHAPITRE II**

**Recrutement**

Art. 4 — Le recrutement des enseignants relève de la compétence du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique et se fait par voie de concours dans chaque corps défini à l'article 3 du présent décret.

Art. 5 — Peuvent être candidats les Togolais des deux sexes répondant aux conditions de qualification ci-après :

— corps des professeurs de lycées : être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent

A titre transitoire, les licenciés de mathématiques et de sciences physiques peuvent se porter candidats ;

— corps des professeurs de collège d'enseignement général, collège d'enseignement technique ou de centre régional d'enseignement technique et de formation professionnelle : être titulaire d'une licence, ou diplôme de l'école normale supérieure ou de la section normale de l'enseignement technique, du diplôme universitaire de technologie ou du brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme équivalent.

— corps des instituteurs et des professeurs techniques adjoints : être titulaire du baccalauréat de l'enseignement général ou technique du troisième degré, du brevet de technicien ou d'un diplôme équivalent.

— corps des instituteurs-adjoints et des professeurs techniques adjoints : être titulaire du brevet d'études du premier cycle de l'Enseignement du deuxième degré, du certificat d'aptitudes professionnelles, du brevet d'études professionnelles de l'Enseignement technique et professionnel ou d'un diplôme équivalent.

Art. 6 — Tous les enseignants auxiliaires sont classés et rémunérés en fonction du poste pour lequel ils ont été recrutés et sont intégrés au 1<sup>er</sup> échelon du grade initial de leur corps en qualité de stagiaires pour une période probatoire d'un an.

Art. 7 — Toutes les autres conditions de candidature sont à déterminer par le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique et du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 8 — Un arrêté interministériel déterminera les modalités de recrutement de même que les postes à créer et à pourvoir dans chaque région et préfecture. La gestion des postes se fera au niveau des régions par des structures décentralisées créées à cet effet.

### CHAPITRE III

#### Titularisation

Art. 9 — A l'issue de la période probatoire, les enseignants auxiliaires stagiaires sont titularisés dans leurs corps respectifs suite à la réussite à un concours, à un examen professionnel ou suite à l'étude favorable du rapport d'inspection.

Art. 10 — La titularisation dans un corps est subordonnée à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 12 au moins.

### CHAPITRE IV

#### Avancement

Art. 11 — Il existe deux sortes d'avancement : l'avancement automatique d'échelon qui a lieu tous les deux ans ; et l'avancement de grade qui est subordonné à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 12 et en fonction des postes disponibles dans ce grade.

Art. 12 — Le premier avancement d'échelon est automatique et a lieu un an après la date de la titularisation.

Art. 13 — Le temps minimum dans chacun des échelons de chaque grade est fixé à deux ans.

Art. 14 — L'avancement de grade obéit à la règle de pérennité en vigueur dans la Fonction publique.

Art. 15 — Les rémunérations correspondant à chaque échelon sont fixées conformément à la grille des salaires des auxiliaires annexée au présent décret.

### CHAPITRE V

#### Dispositions diverses

Art. 16 — Les enseignants auxiliaires sont soumis aux mesures réglementaires et disciplinaires en vigueur dans la Fonction publique.

Art. 17 — Les enseignants auxiliaires évoluent dans leurs corps respectifs en attendant la mise en place d'un corps de fonctionnaires régionaux.

Art. 18 — Les enseignants auxiliaires sont affiliés à la Caisse nationale de Sécurité sociale.

### CHAPITRE VI

#### Dispositions transitoires

Art. 19 — Les enseignants cités à l'article 2 et qui sont déjà en fonction seront intégrés au premier échelon du grade initial de leur corps respectifs.

Art. 20 — Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à le Lomé, le 9 janvier 1996

**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre

**Edem KODJO**

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances

**Elom Emile DADZIE**

Le ministre de l'Education nationale  
et de la Recherche scientifique

**Datè Fodio F. GBIKPI-BENISSAN**

Le ministre de l'Enseignement technique  
et de la Formation professionnelle

**Stanislas Bamouni BABA**

Le ministre de l'Emploi, du travail  
et de la Fonction publique

**M. Liwoibe SAMBIANI**

## GRILLE DES SALAIRES DES ENSEIGNANTS AUXILIAIRES

Valeur indiciaire = 74,90

| Grade          | A1      |                      | A2      |                       | B       |                      | C       |                      | D       |                      |
|----------------|---------|----------------------|---------|-----------------------|---------|----------------------|---------|----------------------|---------|----------------------|
|                | Indices | Emolument Mens. Brut | Indices | Emolument Mens. Brut. | Indices | Emolument Mens. Brut | Indices | Emolument Mens. Brut | Indices | Emolument Mens. Brut |
| Grade initial  | 1       | 97 370               | 1 100   | 82 390                | 750     | 56 175               | 550     | 41 195               | 270     | 20 223               |
|                | 2       | 108 604              | 1 200   | 89 879                | 850     | 63 665               | 600     | 44 940               | 310     | 23 219               |
|                | 3       | 119 839              | 1 300   | 97 369                | 950     | 71 154               | 650     | 48 684               | 350     | 26 215               |
|                | 4       | 131 073              | 1 400   | 104 858               | 1 050   | 78 644               | 700     | 52 429               | 390     | 29 210               |
| Grade moyen    | 1       | 142 307              | 1 500   | 112 348               | 1 150   | 86 133               | 750     | 56 174               | 430     | 32 206               |
|                | 2       | 153 542              | 1 600   | 119 838               | 1 250   | 93 623               | 800     | 59 919               | 470     | 35 202               |
|                | 3       | 164 776              | 1 700   | 127 327               | 1 350   | 101 113              | 850     | 63 664               | 510     | 38 198               |
| Grade terminal | 1       | 176 011              | 1 800   | 134 817               | 1 450   | 108 602              | 900     | 67 408               | 550     | 41 194               |
|                | 2       | 187 245              | 1 900   | 142 306               | 1 550   | 106 092              | 950     | 71 153               | 590     | 44 190               |
|                | 3       | 198 479              | 2 000   | 149 796               | 1 650   | 123 581              | 1 000   | 74 898               | 630     | 47 185               |
| Classe except. | 1       | 209 714              | 2 100   | 157 286               | 1 750   | 131 071              | 1 050   | 78 643               | 670     | 50 181               |

**PRIMATURE****DECRET N° 95-187/PMRT portant nomination d'un directeur de cabinet**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 79,

Vu le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 93-077/PMRT du 22 octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre,

**DECRETE :**

Article premier — M. René Sonnou Mama TIEM, professeur de l'enseignement supérieur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est nommé directeur de cabinet du Premier ministre, en remplacement de M. Etsè Honmapo Jean-Pierre AMEDON.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 novembre 1995

**Edem KODJO****DECRET N° 95-193/PMRT portant nomination d'un conseiller**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 79,

Vu le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre, modifié par le décret n° 93-077/PMRT du 22 octobre 1993,

**DECRETE :**

Article premier — M. Issa AFFO, administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé conseiller auprès du Premier ministre pour les affaires économiques.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 décembre 1995

**Edem KODJO****ARRETES ET DECISIONS****PRESIDENCE**

Arrêté n° 1/PR du 7-2-96 — M. Palouki MASSINA, maître assistant délégué en droit à l'Université du Bénin est nommé conseiller juridique à la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 07 Février 1995

**Gnassingbé EYADEMA**

Arrêté n° 2/PR du 7-2-96 — Sont nommés à la présidence de la République, au secrétariat général, les personnes dont les noms suivent ;

— M. DIPERE Fogôte, Docteur en Droit privé, Maître-Assistant Délégué à la Faculté de Droit de l'Université du Bénin, Conseiller technique chargé des Affaires juridiques ;

— M. BOUTORA-TAKPA Koleka, Docteur en Droit public, Conseiller technique chargé des Affaires juridiques ;

— M. AZAKPO Kouma, Docteur en Droit des Affaires, Conseiller technique chargé des Affaires financières ;

— M. AHARH-KPESSOU Mango, Docteur en Economie monétaire, Conseiller technique chargé des Affaires économiques ;

— M. ATAKE Essotna, Informaticien, chargé de mission, chargé de l'Informatique ;

— M. PAGNAN Popossi, Maître en Droit public, Conseiller technique chargé des questions relatives aux Droits de l'Homme ;

— M. KADANGHA Bariki, administrateur civil, chargé de mission, chargé des affaires diplomatiques ;

— Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE**

Arrêté n° 1/MDRHV/DGDR/DEFA du 26-1-96 — Deux concours d'entrée à l'Ecole Inter-Etats des Techniciens Supérieurs de l'Hydraulique et de l'Equipement Rural (ESTHER) de KAMBOINSE (Burkina Faso) au titre de l'année scolaire 1996-1997 sont ouverts à Lomé les 2 et 3 avril 1996.

Peuvent se présenter à ces concours :

**A — Concours direct :**

- Les titulaires d'un baccalauréat scientifique (séries C, D, E, F) âgés de moins de 25 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- les élèves âgés de moins de 25 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1996 et préparant un baccalauréat scientifique des classes terminales des lycées et collèges d'enseignement général et technique, et qui ne pourront être déclarés admis que sous réserve de l'obtention du baccalauréat la même année.

**B — Concours professionnel**

- Les ingénieurs adjoints du Génie rural et les techniciens de l'Hydraulique et de l'équipement rural, âgés de moins de 40 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1996 et justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Les concours d'entrée comprennent :

**Concours direct**

- 1 test de présélection (durée 1 h 30) ;
- 1 épreuve de dessin technique (durée 3 heures coefficient 3) ;
- 1 épreuve de français (durée 2 heures coefficient 4) ;
- 1 épreuve de mathématiques (durée 3 heures coefficient 8) ;
- 1 épreuve de physique (durée 2 heures coefficient 5)

**Concours professionnel**

- 1 test de présélection (durée 1 h 30) ;
- 1 épreuve de dessin technique (durée 3 heures coefficient 6) ;
- 1 épreuve de français (durée 2 heures coefficient 5) ;
- 1 épreuve de mathématiques (durée 2 heures coefficient 8) ;
- 1 épreuve de physique (durée 2 heures coefficient 5) ;
- 1 épreuve à option (hydraulique agricole, hydraulique urbaine et assainissement, topographie-voirie, et génie civil) (durée 3 heures coefficient 6)

Les dossiers de candidature à adresser à la direction de l'Enseignement et de la Formation agricole (DEFA) à Lomé BP 2254 au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1996, doivent comporter :

- une quittance des frais d'inscription de 2.500 francs payable à la DEFA ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie du certificat de nationalité togolaise ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois ;
- un curriculum vitae indiquant la situation de famille, les études faites, les diplômes obtenus et les emplois occupés ;
- un certificat médical de moins de 3 mois ;
- deux photos d'identité ;
- un certificat de scolarité (pour les candidats en classes terminales) ;

- une copie authentifiée des diplômes obtenus ;
- une autorisation du ministre de tutelle (pour les candidats au concours professionnel) ;
- les fiches d'inscription dûment remplies.

Arrêté n°4/MDRHV/DEFA du 26/1/96 — Des concours d'entrée à l'école Inter-Etats d'Ingénieurs de l'Équipement Rural (EIER) de Ouagadougou, au Burkina-Faso, sont ouverts à Lomé aux dates ci-après :

— **Concours d'entrée en formations post-universitaires de spécialisation en Génie sanitaire, Hydraulique agricole, mobilisation des Ressources en Eau, Génie énergétique et Froid industriel, Informatique appliquée aux Sciences de l'eau.**

Le 22 mars 1996

— **Concours d'entrée en formation initiale d'ingénieurs de l'Équipement rural**

Les 23, 24, 25 et 26 avril 1996

Pourront se présenter à ces concours :

A) — Formation post-universitaire de spécialisation

Les titulaires d'un diplôme d'ingénieur (BAC + 4 ans et plus) ou d'une maîtrise ès-sciences (ou équivalent), âgés de 40 ans au plus.

B) — Formation initiale d'ingénieurs de l'Équipement rural

a) — **Concours direct**

Les candidats âgés de 26 ans au plus, et ayant le niveau DEUG 2 en mathématiques-Physiques ou en physiques-chimie.

b) — **Concours professionnel**

Les techniciens supérieurs de l'Hydraulique et de l'équipement rural, âgés de 40 ans au plus, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans et ayant fourni une autorisation de leur ministre de tutelle.

Les concours d'entrée en formation initiale à l'EIER comprennent des épreuves obligatoires et des épreuves à option.

**1 — Concours direct****— Epreuves obligatoires**

- Résumé de texte — durée 3 H — coefficient 1
- Mathématiques 1 — durée 3 H — coefficient 2
- Physique 1 — durée 3 H — coefficient 2

**— Epreuves à option**

- Mathématiques 11 — durée 3 H — coefficient 1
- Physiques 11 — durée 3 H — coefficient 1
- Chimie — durée 3 H — coefficient 1
- Biologie — durée 3 H — coefficient 1
- Dessin industriel et Technologie — durée 3 H — coefficient 1

Une note inférieure à 5 sur 20 en mathématiques 1 ou en physiques 1 est éliminatoire.

**2 — Concours professionnel****— Epreuves obligatoires**

- Résumé de texte — durée 3 H — coefficient 1
- Mathématiques 11 — durée 3 H — coefficient 2
- Physique — durée 3 H — coefficient 2
- Dessin technique — durée 3 H — coefficient 1
- Météré — durée 3 H — coefficient 1

**— Epreuves à option**

- Hydraulique urbaine — durée 4 H — coefficient 2
- Construction rurale — durée 4 H — coefficient 2
- Irrigation — durée 4 H — coefficient 2

Une note inférieure à 5 sur 20 en mathématiques ou en physiques est éliminatoire.

Les dossiers de candidature, à adresser à la direction de l'Enseignement et de la Formation agricole (DEFA) à Lomé BP 2254, doivent comprendre ;

- une quittance des frais d'inscription de 2.500 F, payable à la DEFA ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie du certificat de nationalité togolaise ;

- un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- un certificat de scolarité de moins d'un mois ;
- les copies certifiées conformes des diplômes obtenus ;
- un certificat médical de moins de 3 mois ;
- deux photos d'identité ;
- une autorisation du ministre de tutelle (pour les candidats au concours professionnel) ;
- les fiches d'inscription dûment remplies ;
- une fiche de motivation dûment remplie.

Les dates limites de dépôt des dossiers de candidature sont fixées :

- au 08 mars 1996 pour l'admission en formations post-universitaire de spécialisation ;
- au 5 avril 1996 pour l'admission en formation initiale.

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Avancement automatique d'échelon et promotion**

Arrêté n° 19/METFP du 26/1/96 — M. KODJO Edem, administrateur civil principal 2<sup>e</sup> échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 (indice 2650).

M. KODJO Edem, administrateur civil 3<sup>e</sup> échelon, est promu au grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 (indice 2800).

**Retraite**

Arrêté n° 33/METFP du 1/2/96 — M. KODJO Edem, administrateur civil de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, relevant du ministère de l'Economie et des Finances est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993 pour limite d'âge.